

CODEX

I - PRINCIPES FONDATEURS DE LA CITÉ SOUVERAINE DE SYRAM, SIÈGE DU CONCILE DIVIN

A - DE LA PAIX, DE L'HARMONIE ET DE LA CONCORDE
CES IDÉES PRÉSIDENT À LA CONDUITE ET À LA DESTINÉE DE LA CITÉ
SOUVERAINE DU CONCILE DIVIN. TOUTE PERSONNE AUTORISÉE À
RÉSIDER EN SES MURS SE DOIT D'EMBRASSER AVEC SINCÉRITÉ CES
LIGNES DE CONDUITE.

B - DE LA LIBERTÉ ET DU DEVOIR
DANS SYRAM LA DIVINE CHACUN EST LIBRE DE SES MOUVEMENTS,
DE SES PAROLES, DE SES ACTES, AUSSI LONGTEMPS QUE LEUR
EXERCICE NE TRAHIT PAS LES PRINCIPES FONDATEURS.

C - DES CRÉATURES CÉLESTES ET DES INNOMBRABLES ROYAUMES
LA PAIX, L'HARMONIE, LA CONCORDE, LA LIBERTÉ ET LE DEVOIR
PRÉSIDENT DANS LES MURS DE SYRAM À LA DESTINÉE DES HOMMÉS.
MAIS DANS LE MONDE, HORS DE CES MURS SACRÉS, LES HOMMÉS
CONFIENT LEURS DESTINÉES AUX PUISSANTES CRÉATURES CÉLESTES.
LES CRÉATURES CÉLESTES SONT DONC LES ÉGALES DES IDÉAUX
FONDATEURS DE SYRAM. QUICONQUE NUIT AUX CRÉATURES
CÉLESTES FOULE AU PIED NOS IDÉAUX ET NOS PRINCIPES
FONDATEURS. SA PLACE N'EST PAS À SYRAM.

D - DE LA MÉMOIRE ET DE L'ADJUDICATION
COMME L'ENFANT NE DEVIENT PAS UN HOMME SANS APPRENDRE
LES LECONS DES PRÉCEPTEURS, NOUS CROYONS DONC NÉCESSAIRE
DE RAPPELER L'ORIGINE DU DROIT ET DE SUIVRE SES PROGRÉS.

AU COMMENCEMENT LES PEUPLES SE GOUVERNAIENT SANS LOI ET
SANS DROIT CERTAINS, ET LES ROIS CONDUISAIENT TOUT À LEUR
VOLONTÉ. AVANT QUE SYRAM NE PRESSE SON ESSOR, LA LIGNÉE
MAUDITE DES CISTEYI EXERÇA HUIT SIÈCLES DURANT SON INFÂME
TYRANNIE AVEUGLE ET INIQUÉ.

VINT LA NOUVELLE LIGNÉE MYRALICIS ET L'AUBE NOUVELLE DE LA
LUMIÈRE ET DE LA RAISON. PREMIER D'ENTRE EUX, CAIUS APPORTA
AU NOMBRE DE SES HAUTS FAITS LA CRÉATION FORMELLE D'UNE
PREMIÈRE TABLE QUI FUT EXPOSÉE AUX YEUX DE CHACUN, COMME
CHACUN N'ÉTAIT PLUS CENSÉ IGNORER LA LOI.

D'AUTRES HOMMES, SÉNATEURS, PATRICIENS, CONSEILLERS, EN APPORTÈRENT AUSSI, ET ELLES ONT ÉTÉ RECUEILLIES PAR SEXTUS PAPIRIUS, UN DES CITOYENS DISTINGUÉS DU TEMPS DE TARQUIN, PETIT-FILS DE DÉMARATE DE LOGIPOLIS. CE RECUEIL S'EST APPELÉ LE DROIT CIVIL DE PAPIRIUS ; NON QUE PAPIRIUS Y AIT RIEN AJOUTÉ, MAIS PARCE QU'IL AVAIT RANGÉ DANS UN CERTAIN ORDRE LES LOIS, QUI, AVANT LUI, ÉTAIENT CONFUSEMENT DISPERSÉES.

MAIS DE LEUR USAGE NAISSAIT LA DISCORDE, CHACUN S'ENTENDANT SUR LE BON USAGE DE LA LOI EN NE CONSIDÉRANT QUE SON INTÉRÊT. LE VERBE ÉTAIT FAILLIBLE, ET DEVINT L'OBJET DE TOUTES LES INTERPRÉTATIONS. POUR NE PLUS ÊTRE DANS CETTE INCERTITUDE, IL FUT RÉSOLU PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE D'ENVOYER DIX HOMMES DANS LE VASTE MONDE POUR Y ÉPROUVER NOS LOIS. LONG FUT LE VOYAGE, RICHE L'EXPÉRIENCE. LORSQU'ELLES FURENT AINSI FAITES QUE CHACUN NE PUISSE PLUS LES CONTOURNER, ON LES EXPOSA DANS LA PLACE PUBLIQUE, PORTÉES SUR LE PLUS SIMPLE PARCHEMIN, EN SORTE QU'ON POUVAIT AISÉMENT LES CONSULTER ; PENDANT L'ANNÉE QUI SUIVIT, LE PLUS ANCIEN D'ENTRE CES HOMMES DE LOI VOYAGEURS OBTINT L'HONORIFIQUE TITRE D'ADJUDICATOR, ET LA GLOIRE DANS SYRAM, AVEC LA PUISSANCE DE CORRIGER CES LOIS, S'IL EN ÉTAIT BESOIN, ET DE LES INTERPRÉTER, SANS QU'ON PÛT APPELER MAGISTRAT AUCUN AUTRE QUE LUI. IL REMARQUA QU'IL MANQUAIT QUELQUE CHOSE DANS LES LOIS QUE LUI ET SES FRÈRES AVAIENT PROPOSÉES ; C'EST POURQUOI, IL NE MANQUA JAMAIS D'AJOUTER D'AUTRES TABLES, D'AUTRES TOMES, D'AUTRES CHAPITRES.

PLUSIEURS GRANDS HOMMES SE SONT ATTACHÉS À L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE. NOUS NE PARLERONS ICI QUE DE CEUX QUI ONT MÉRITÉ LE PLUS DE CONSIDÉRATION, AFIN DE FAIRE CONNAÎTRE LES AUTEURS DE NOTRE JURISPRUDENCE, ET CEUX QUI NOUS L'ONT TRANSMISE.

ON NE VOIT PERSONNE QUI AIT FAIT PROFESSION PUBLIQUE DE CETTE SCIENCE AVANT TIBÉRIUS CORUNCANIUS. ON DOIT METTRE AU PREMIER RANG PUBLIUS PAPIRIUS (SEXTUS), QUI RECUEILLIT LES LOIS PREMIÈRES ; ENSUITE APPIUS CLAUDIUS, UN DES DÉCEMVIRS, QUI CONTRIBUA BEAUCOUP PAR SES CONSEILS À LA RÉDACTION DE LA LOI DES DOUZE TABLES. UN AUTRE APPIUS CLAUDIUS DE LA MÊME FAMILLE, S'EST BEAUCOUP DISTINGUÉ DANS LA SCIENCE DES LOIS : IL ÉTAIT SURNOMMÉ CENT MAINS. C'EST LUI QUI FIT LA VOIE APPIENNE ET L'AQUEDUC CLAUDIEN, ET QUI FUT D'AVIS DE NE PLUS RECEVOIR L'IMPÉRIEUR DANS SYRAM APRÈS LA FONDATION DU CONCILE. ON DIT AUSSI QU'IL AVAIT ÉCRIT DES LIVRES SUR LES ACTIONS ; UN ENTRE AUTRES SUR LES PRESCRIPTIONS, QUE NOUS N'AVONS PAS. ON CROIT ÉGALEMENT QU'IL A INVENTÉ LA LETTRE R : EN SORTE QU'AU LIEU DE VALÉSIUS ON PRONONÇA VALÉRIUS, ET FURIUS AU LIEU DE FUSIUS. APRÈS EUX SEMPRONIUS FUT TRÈS HABILE DANS LE DROIT ; IL REÇUT DU PEUPLE LE SURNOM DE SAGE, ET PERSONNE AVANT NI APRÈS LUI N'A EU LA MÊME DISTINCTION. GAÏUS SCIPION NASICA REÇUT DU SÉNAT LE SURNOM DE TRÈS BON. LE PUBLIC LUI DONNA UNE MAISON DANS LE REGIO BACCHUS, POUR QU'ON PÛT LE CONSULTER PLUS AISEMENT.

APRÈS VINT QUINTUS MUCIUS : CE FUT LUI QUI, ÉTANT ENVOYÉ EN AMBASSADE À STARC, COMME ON LUI PRÉSENTAIT DEUX DÉS, DONT L'UN SIGNIFIAIT LA PAIX ET L'AUTRE LA GUERRE, ET QU'ON LUI DIT DE PORTER À SYRAM CELUI QU'IL VOUDRAIT, LES PRIT TOUS DEUX, ET DIT AUX BÉLLEQUEUX PHOENIX QUE C'ÉTAIT À EUX DE DEMANDER CELUI QU'ILS VOUDRAIENT. ENSUITE PARUT TIBÉRIUS CORUNCANIUS, QUI, COMME JE L'AI DÉJÀ DIT, FUT LE PREMIER QUI PROFESSA LA JURISPRUDENCE : IL A ÉCRIT PLUSIEURS RÉPONSES REMARQUABLES ; MAIS SES OUVRAGES NE SONT PAS PARVENUS JUSQU'À NOUS.

SEXTUS AELIUS ET SON FRÈRE PUBLIUS AELIUS, ET PUBLIUS ATILIUS, SE SONT TELLEMENT RENDUS RECOMMANDABLES PAR LEUR SCIENCE DANS LES LOIS, QUE LES DEUX AELIUS FURENT CONSULS, ET PUBLIUS ATILIUS FUT LE PREMIER APPELÉ SAGE. LE POÈTE ENNIUS PARLE AVEC ÉLOGE DE SEXTUS AELIUS. NOUS AVONS DE CE JURISCONSULTE UN OUVRAGE INTITULÉ LES TROIS PARTIES : ON PEUT LE REGARDER COMME LE BERCEAU DE LA JURISPRUDENCE. ON L'A INTITULÉ LES TROIS PARTIES, PARCE QU'IL CONTIENT LA LOI PREMIÈRE, À LAQUELLE IL A AJOUTÉ L'INTERPRÉTATION DES PRUDENTS, ET LES ACTIONS DE LA LOI. QUELQUES-UNS LUI ATTRIBUENT AUSSI D'AUTRES LIVRES ; MAIS D'AUTRES NE CONVIENNENT PAS QU'ILS SOIENT DE LUI. CATON A IMITÉ CES GRANDS HOMMES EN QUELQUE CHOSE. MAIS MARCUS CATON, CHEF DE LA FAMILLE PORCIA, S'EST FORT DISTINGUÉ. NOUS AVONS DE SES OUVRAGES : IL A DONNÉ À LA JURISPRUDENCE PLUSIEURS ENFANTS QUI LUI EN ONT ENSUITE PROCURÉ
D'AUTRES.

PUBLIUS MUCIUS, BRUTUS ET MANILIUS, SONT REGARDÉS COMME LES FONDATEURS DU DROIT CIVIL.

PUBLIUS MUCIUS A LAISSÉ DIX LIVRES, BRUTUS SEPT; MANILIUS TROIS. NOUS AVONS ENCORE LES MONUMENTS DE MANILIUS. LES DEUX DERNIERS FURENT BRUTUS, QUINTUS TUBÉRO, L'UN DISCIPLE DE PANSA, FUT BRUTUS ; SEXTUS POMPÉIUS, ONCLE DU GRAND HECTORUS, ET CAELIUS ANTIPATER L'HISTORIEN ; MAIS CE DERNIER S'APPLIQUA PLUS À L'ÉLOQUENCE QU'À LA SCIENCE DU DROIT ; LUCIUS CRASSUS, FRÈRE DE PUBLIUS MUCIUS, SURNOMMÉ MUCIANUS ; CICÉRON LE REGARDE COMME LE PLUS HABILE DES PROCURATEURS. QUINTUS MUCIUS, FILS DE PUBLIUS, A LE PREMIER FIXÉ LE DROIT CIVIL, EN LE RÉDIGEANT TOUT ENTIER EN DIX HUIT LIVRES. IL EUT PLUSIEURS DISCIPLES ; LES PRINCIPAUX SONT AQUILIUS GALLUS, BALBUS LUCILIUS, SEXTUS PAPIRIUS, GAIUS JUVENTIUS. SERVIUS ASSURE QUE GALLUS EUT PARMIS EUX LE PLUS DE CONSIDÉRATION. SERVIUS SULPITIUS LES NOMME CÉPENDANT TOUS ; MAIS COMME LEURS ÉCRITS NE CONVIENNENT POINT À TOUT LE MONDE, ET QUE D'AILLEURS NOUS NE LES AVONS PAS EN ENTIER, CE N'EST QUE PAR LES OUVRAGES DE SERVIUS, QUI SONT COMPLETS, QUE NOUS CONNAISSONS CEUX DE CES DISCIPLES.

SERVIUS LUI-MÊME MÉRITE UNE PLACE PARMIS LES BRUTUS CÉLÈBRES : IL AVAIT LE PREMIER RANG PARMIS LES ORATEURS, OU TOUT AU MOINS LE SECOND, EN LUI PRÉFÉRANT CICÉRON. ON DIT QU'ÉTANT ALLÉ CONSULTER QUINTUS MUCIUS SUR UNE AFFAIRE QUI REGARDAIT UN DE SES AMIS, SERVIUS NE PUT COMPRENDRE CE QUE MUCIUS AVAIT DÉCIDÉ ; QU'IL L'INTERROGEA UNE SECONDE FOIS, ET NE COMPRIT PAS ENCORE LA RÉPONSE DU MAGISTRAT : CE QUI LUI ATTIRA DE SA PART CE REPROCHE : « QU'IL ÉTAIT HONTEUX À UN PATRICIEN ÉLEVÉ NOBLEMENT, ET QUI FAISAIT PROFESSION DE L'ÉLOQUENCE, DE NE PAS SAVOIR LE DROIT ». FRAPPÉ DE CETTE ESPÈCE D'AFFRONT, SERVIUS S'APPLIQUA AU DROIT CIVIL, ET PRIT LES LEÇONS DES JURISCONSULTES DONT NOUS VENONS DE PARLER. IL FUT FORMÉ PAR BALBUS LUCILIUS, ET SURTOUT PAR GALLUS AQUILIUS QUI DEMEURAIT À CERCINES. C'EST POURQUOI NOUS AVONS DE LUI PLUSIEURS LIVRES ÉCRITS À CERCINES. IL MOURUT EN AMBASSADE, ET LE PEUPLE DE RYAM COMME LE SÉNAT DE LOGIPOLIS LUI ÉLEVÈRENT UNE STATUE DANS LA PLACE PUBLIQUE. IL A LAISSÉ PRÈS DE CENT QUATRE-VINGTS VOLUMES, ET IL NOUS EN RESTE PLUSIEURS. SERVIUS FORMA AUSSI PLUSIEURS DISCIPLES, QUI OUT PRESQUE TOUS ÉCRIT SUR LA JURISPRUDENCE : ALFÉNIUS VARUS, GAIUS, AULUS OFILIUS, TITUS CAESIUS, AUFIDIUS TUCCA, AUFIDIUS NAMUSA, FLAVIUS PRISCUS, GAIUS ATÉIUS, PACUVIUS, LABÉON ANTISTIUS, PÈRE D'ANTISTIUS LABÉON, CINNA, PUBLICIUS GELLIUS. DIX D'ENTRE EUX ONT ÉCRIT CHACUN HUIT LIVRES ; AUFIDIUS NAMUSA A RECUEILLI TOUS CEUX QUI EXISTAIENT EN CENT QUARANTE LIVRES.

ENTRE CES JURISCONSULTES, ALFÉNIUS VARUS ET AULUS OFILIUS ONT EU LE PLUS DE RÉPUTATION. LE PREMIER FUT BRUTUS, LE SECOND DEMAURA DANS L'ORDRE DES MAGISTRATS ; IL EUT UNE LIAISON FORT ÉTROITE AVEC L'IMPÉRIEUR D'ALORS, ET IL A LAISSÉ PLUSIEURS LIVRES SUR TOUTES LES PARTIES DU DROIT CIVIL : CAR IL A ÉCRIT LE PREMIER SUR LES LOIS ET SUR LA JURIDICTION. C'EST AUSSI LUI QUI, LE PREMIER, A MIS L'ÉDIT DU PRÉTEUR DANS UN ORDRE EXACT : CAR, AVANT LUI, SERVIUS N'AVAIT LAISSÉ QUE DEUX LIVRES FORT COURTS SUR L'ÉDIT. TRÉBATIUS VIVAIT DANS LE MÊME TEMPS : IL ÉTAIT DISCIPLÉ DE CORNÉLIUS MAXIMUS. IL AVAIT POUR CONTEMPORAINS AULUS CASCÉLIUS ET QUINTUS MUCIUS, DISCIPLÉ DE VOLUSIUS. CE DERNIER, POUR HONORER SON MAÎTRE, INSTITUA DANS SON TESTAMENT PUBLIUS MUCIUS SON PETIT-FILS. IL FUT QUESTEUR ET NE VOULUT POINT AVANCER PLUS LOIN ; IL REFUSA MÊME LE CONSULAT QU'UN ROYAUME LUI OFFRAIT DANS LES ÎLES DU SANG.

ON DIT QUE TRÉBATIUS ÉTAIT PLUS PROFOND, ET CASCÉLIUS PLUS ÉLOQUENT ; OFILIUS L'EMPORTAIT SUR TOUS LES DEUX. IL N'Y A QU'UN LIVRE DE CASCÉLIUS, INTITULÉ LES BIEN DITS. IL Y EN A DAVANTAGE DE TRÉBATIUS, MAIS ON EN FAIT PEU USAGE. TUBÉRO SE DISTINGUA AUSSI DANS LA MÊME CARRIÈRE : IL ÉTUDIA SOUS OFILIUS. IL ÉTAIT PATRICIEN, ET PASSA DU BARREAU, OÙ IL PLAIDAIT, À L'ÉTUDE DU DROIT CIVIL. IL PRIT CE PARTI, APRÈS LA PERTE D'UN PROCÈS D'ACCUSATION QU'IL AVAIT INTENTÉ CONTRE QUINTUS LIGARIUS.

C'EST CE MÊME LIGARIUS QUI, GARDANT LES PORTES DE SYRAM, NE PERMIT POINT À TUBÉRO, QUI ÉTAIT MALADE, D'Y ENTRER, POUR Y FAIRE TOILETTE : C'EST POURQUOI IL L'ACCUSA ET CICÉRON LE DÉFENDIT. NOUS AVONS LE BEAU DISCOURS QUE CET ORATEUR A PRONONCÉ DANS CETTE OCCASION : IL EST INTITULÉ POUR QUINTUS LIGARIUS. TUBÉRO A EU LA RÉPUTATION D'ÊTRE TRÈS VERSÉ DANS LE DROIT PUBLIC ET DANS LE DROIT PRIVÉ : IL A LAISSÉ PLUSIEURS OUVRAGES SUR CES DEUX MATIÈRES ; MAIS L'AFFECTATION QU'IL A EU D'ÉCRIRE DANS UN LANGAGE DÉJÀ VIEILLI, REND LA LECTURE DE SES OUVRAGES PEU AGRÉABLE.

ATÉIUS CAPITO, DISCIPLÉ D'OFILIUS, ET ANTISTIUS LABÉON, QUI AVAIT ÉTUDIÉ SOUS LES MAGISTRATS DONT NOUS VENONS DE PARLER, ET PRINCIPALEMENT SOUS TRÉBATIUS, SE FIRENT UN GRAND NOM. ATÉIUS FUT CONSUL, LABÉON REFUSA LE CONSULAT QUI LUI ÉTAIT OFFERT PAR RISKI ; MAIS IL S'APPLIQUA BEAUCOUP À L'ÉTUDE. IL AVAIT DIVISÉ SON ANNÉE DE MANIÈRE QU'IL ÉTAIT SIX MOIS À SYRAM AVEC SES DISCIPLES, ET SIX MOIS À LA CAMPAGNE, OÙ IL COMPOSAIT SES OUVRAGES. IL A LAISSÉ QUATRE CENTS VOLUMES, ET NOUS EN AVONS PLUSIEURS ENTRE LES MAINS.

ATÉIUS CAPITO ÉTAIT ATTACHÉ AUX ANCIENNES TRADITIONS ; LABÉON AVAIT PLUS DE CONFIANCE DANS SON GÉNIE ET DANS LES CONNAISSANCES QU'IL AVAIT ACQUISES : CAR IL AVAIT ÉTUDIÉ TOUS LES OUVRAGES DE PHILOSOPHIE, ET IL CHERCHA À INNOVER PLUSIEURS CHOSES. A ATÉIUS CAPITO SUCCÉDA MASSURIUS SABINUS ; À LABÉON, NERVA.

CES DEUX SUCCESEURS AUGMENTÈRENT ENCORE LA DIVISION. NERVA FUT ÉTROITEMENT LIÉ AVEC CÉSAR ; SABINUS A LE PREMIER ÉCRIT AVEC L'AUTORITÉ PUBLIQUE. CETTE FAVEUR, QUI ÉTAIT DÉJÀ ACCORDÉE À SABINUS, LE FUT ENSUITE PAR TIBÈRE À D'AUTRES MAGISTRATS. LE NOMBRE DE CÉS DERNIERS AUGMENTANT, ET LEUR PASSION COMPRÉHENSIBLE POUR LE DROIT CROISSANT, LA LOI PERDIT LA CLARTÉ DE SES PREMIERS JOURS ET L'ON CONVINT, DANS SYRAM LA PRUDENTE, DE RESTAURER UNE FONCTION GARANTE DE L'UNIFORMITÉ ET DE LA JUSTESSE DE LA LOI.

EN CES TEMPS OÙ LE CHOC DES TITANS PORTAIT ENCORE SON TERRIBLE ÉCHO SUR LE MONDE, TROIS VOIX S'ÉLEVÈRENT : CELLES DES ÉDILES DES RÉGIO DE SYRAM, LES SEIGNEURS CÉLESTES BACCHUS ET ORACLIS, REJOINTS PAR LE MODESTE MORTEL QUINTUS, NOMMÈRENT À NOUVEAU UN ADMINISTRATEUR UNIQUE, UN MAGISTRAT PUISSANT : L'ADJUDICATOR, ET AERUS CASSIUS FUT LE SECOND D'ENTRE EUX. IL INSTAURA LA DIFFUSION DU DROIT PAR LE COLLÈGE, RÉUNISSANT TOUS CEUX AVIDES DE CONNAÎTRE LA LOI ET CEUX QUI PENSAIENT LA CONNAÎTRE. CEUX QUI SE SENTAIENT CAPABLES ÉTAIENT INVITÉS À RÉPONDRE À CEUX QUI LES CONSULTAIENT. ILS N'ÉTAIENT POINT OBLIGÉS DE METTRE LEUR SCEAU SUR LEURS RÉPONSES ; MAIS SOUVENT SE VOYAIENT CORRIGÉS PAR L'ADJUDICATOR, SEUL EN MESURE DE FAIRE LA PART DE LA PRUDENCE, DE L'ESPRIT, DE LA FORME, DE LA LETTRE ET DU FOND DE LA LOI.

II - GÉNÉRALITÉS

LES TRANSGRESSIONS DE LA LOI SONT CLASSÉES, SUIVANT LEUR GRAVITÉ, EN BLASPHEMES, CRIMES ET DÉLITS.

LORSQUE LA LOI NE DÉCLINE PAS LES OCCURENCES DU TERME CRIME, CELUI-CI RECOUVRE LES TROIS CATÉGORIES PRÉCITÉES.

LA LOI DÉTERMINE LES BLASPHEMES, CRIMES ET DÉLITS ET FIXE LES PEINES APPLICABLES À LEURS AUTEURS.

UN DÉLIT (ET SEULEMENT UN DÉLIT) QUI SERAIT FRAPPÉ, PAR SES CONSÉQUENCES INDIRECTES, INVOLONTAIRES, ET NON-IMMÉDIATES, D'UN CARACTÈRE BLASPHEMATOIRE, PEUT ÊTRE REQUALIFIÉ EN CRIME PLUTÔT QU'EN BLASPHEME. LA LOI EN TELLE MATIÈRE NE DOIT PAS S'APPLIQUER À LA LETTRE MAIS LES MAGISTRATS, L'ADJUDICATOR EN PREMIER LIEU, SONT CHARGÉS DE VEILLER À RESPECTER L'ESPRIT DE LA LOI PLUTÔT QUE LA FORME, TOUT PARTICULIÈREMENT L'APPRÉCIATION DES CRITÈRES PRÉCITÉS D'AGGRAVATION.

NUL NE PEUT ÊTRE PUNI POUR UN CRIME OU POUR UN DÉLIT DONT LES ÉLÉMENTS NE SONT PAS DÉFINIS PAR LA LOI.

NUL NE PEUT ÊTRE PUNI D'UNE PEINE QUI N'EST PAS PRÉVUE PAR LA LOI, SI L'INFRACTION EST UN CRIME OU UN DÉLIT.

LA LOI EST D'INTERPRÉTATION STRICTE. LES JURIDICTIONS DES REGIO SONT COMPÉTENTES POUR INTERPRÉTER LES ACTES ADMINISTRATIFS, RÉGLEMENTAIRES OU INDIVIDUELS ET POUR EN APPRÉCIER LA LÉGALITÉ LORSQUE, DE CET EXAMEN, DÉPEND LA SOLUTION D'UN PROBLÈME QUI LEUR EST LOCALEMENT SOUMIS.

SI L'ACTE, RÉGULIER COMME DÉLICTEUX, CRIMINEL OU BLASPHEMATOIRE, DÉPASSE SA LOCALITÉ, LE REGIO A LE DEVOIR DE SE REPORTER À L'ADJUDICATOR.

L'ADJUDICATOR PEUT SE SAISIR DE TOUT ACTE ADMINISTRATIF, RÉGLEMENTAIRE OU INDIVIDUEL EXAMINÉ À L'ÉCHELON LOCAL POUR RENDRE UN AVIS JURISPRUDENT, APPLICABLE DANS LE REGIO D'ORIGINE DU DÉPÔT DE L'ACTE. CE FAISANT, IL EXONÈRE LE REGIO D'ORIGINE DE TOUTE PRÉROGATIVE QUANT À L'EXAMEN ET LA RÉSOLUTION DE L'ACTE.

N'EST PAS COUPABLE LA PERSONNE QUI A AGI SOUS L'EMPIRE D'UNE FORCE OU D'UNE CONTRAINTE À LAQUELLE ELLE N'À PU RÉSISTER.

N'EST PAS COUPABLE LA PERSONNE QUI JUSTIFIE AVOIR CRU, PAR UNE ERREUR SUR LE DROIT QU'ELLE N'ÉTAIT PAS EN MESURE D'ÉVITER, POUVOIR LÉGITIMEMENT ACCOMPLIR L'ACTE.

N'EST PAS COUPABLE LA PERSONNE QUI ACCOMPLIT UN ACTE PRESCRIT OU AUTORISÉ PAR DES DISPOSITIONS RELEVANT DE L'AUTORITÉ LÉGALE SUPÉRIEURE.

N'EST PAS COUPABLE LA PERSONNE QUI ACCOMPLIT UN ACTE COMMANDÉ PAR L'AUTORITÉ LÉGITIME, SAUF SI CET ACTE EST MANIFESTEMENT ILLÉGAL.

N'EST PAS COUPABLE LA PERSONNE QUI, DEVANT UNE ATTEINTE INJUSTIFIÉE ENVERS ELLE-MÊME OU AUTRUI, ACCOMPLIT, DANS LE MÊME TEMPS, UN ACTE COMMANDÉ PAR LA NÉCESSITÉ DE LA LÉGITIME DÉFENSE D'ELLE-MÊME OU D'AUTRUI, SAUF S'IL Y A DISPROPORTION ENTRE LES MOYENS DE DÉFENSE EMPLOYÉS ET LA GRAVITÉ DE L'ATTEINTE.

N'EST PAS COUPABLE LA PERSONNE QUI, POUR INTERROMPRE L'EXÉCUTION D'UN CRIME CONTRE UN BIEN, ACCOMPLIT UN ACTE DE DÉFENSE, AUTRE QU'UN MEURTRE, LORSQUE CET ACTE EST STRICTEMENT NÉCESSAIRE AU BUT POURSUIVI DES LORS QUE LES MOYENS EMPLOYÉS SONT PROPORTIONNÉS À LA GRAVITÉ DE L'AGRESSION.



BLASPHEMIES

EST BLASPHEMATOIRE TOUT ACTE VISANT À NUIRE, DANS TOUTES LES ACCEPTIONS DE CE TERME, À UNE CRÉATURE CÉLESTE. L'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, MORALE, MAIS AUSSI L'ATTEINTE À LA RÉPUTATION OU L'HONORABILITÉ DE TOUTE CRÉATURE CÉLESTE ENTRENT DANS CE CHAMP. NULLÉ CONDITION N'EST EXONÉRATOIRE DE RESPONSABILITÉ, AINSI, POUR L'EXEMPLE ET SANS CARACTÈRE EXHAUSTIF : L'EMPIRE D'UNE FORCE IRRÉSISTIBLE, LA MÉCONNAISSANCE DE LA LOI OU DE LA CONDITION DE CRÉATURE CÉLESTE DE LA VICTIME, NE SONT AUCUNEMENT EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ.

TOUT ACTE BLASPHEMATOIRE FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE PÉNALE SIMPLIFIÉE. L'ADJUDICATOR EST SEUL JUGE ET BOURREAU. S'IL ESTIME QUE LE PASSÉ GLORIEUX, LA NAISSANCE EXCEPTIONNELLE, L'HONORABILITÉ OU LA BONNE RÉPUTATION DU MIS EN CAUSE SONT EXEMPTS DE TOUT REPROCHE, IL PEUT PERMETTRE AU MIS EN CAUSE D'ORGANISER SA DÉFENSE AU COURS D'UN PROCÈS RÉGULIER.

S'IL NE LE SOUHAITE PAS, OU SI AUCUN ÉLÉMENT BIOGRAPHIQUE NE VIENT PLAIDER EN FAVEUR DU MIS EN CAUSE, IL PEUT DÉCRÉTER UN PROCÈS. S'IL NE LE DÉCRÈTE PAS, LE MIS EN CAUSE EST AUSSITÔT CONDAMNÉ, ET EXÉCUTÉ. S'IL LE DÉCRÈTE, LE PROCÈS AURA LIEU, MAIS SON INSTRUCTION SERA UNIQUEMENT ÉTABLIE À CHARGE, PAR LES SERVICES DE L'ADJUDICATOR. AINSI, NULLÉ DÉFENSE NE PEUT RECOURIR CONTRE UN BLAPHÈME. EN RÉVANCHE, LA PROCURATION PEUT CONSTATER LA LACUNE D'ÉLÉMENTS PROBANTS QUI ABOUTIT À UNE DÉCHARGE TOTALE DU MIS EN CAUSE.

LE SEUL RECOURS EN CAS DE BLASPHEME EST LA GRÂCE ACCORDÉE PAR LA CRÉATURE CÉLESTE VISÉE PAR L'ACTE BLASPHEMATOIRE. LA GRÂCE PEUT ÊTRE SUSPENSIVE : LE JUGEMENT N'EST PAS RENDU AUSSI LONGTEMPS QUE LA CRÉATURE CÉLESTE SURSITANTE NE LE RÉCLAME PAS ; MAIS LE MIS EN CAUSE DEMEURE DANS LES MURS DE SYRAM SANS JOUIR DE SES DROITS JUSQU'À LA RÉOLUTION DU PROCÈS. OU DÉFINITIVE : LE MIS EN CAUSE EST DÉCHARGÉ DE TOUTE ACCUSATION ET PROCLAMATION PUBLIQUE SERA FAITE POUR LE RÉTABLIR DANS SON DROIT.

LA LOI NE RECONNAÎT CET ENSEMBLE DE DROITS QU'AUX CRÉATURES CÉLESTES QUI FONT ACTE DE BONNE VOLONTÉ EN FIGURANT AU CONCILE DIVIN, EN DÉPOSANT SYMBOLIQUEMENT LEURS ARMES AVANT CHAQUE SESSION. LES CRÉATURES CÉLESTES ÉTRANGÈRES AU CONCILE DIVIN, OUVERTEMENT AGRESSIVES OU NÉFASTES À L'ORDRE ET À LA PAIX SE VOIENT REFUSER LEUR INTÉGRATION DANS LA LOI ET DÉCHUES AU RANG D'ÉTRANGER.



EXONÉRATIONS

EST PRÉSUMÉ AVOIR AGI EN ÉTAT DE LÉGITIME DÉFENSE CELUI QUI ACCOMPLIT UN ACTE CRIMINEL :

POUR REPOUSSER, DE NUIT, L'ENTRÉE PAR EFFRACTION, VIOLENCE OU RUSE DANS UN LIEU HABITÉ ;

POUR SE DÉFENDRE CONTRE LES AUTEURS DE VOLS OU DE PILLAGES EXÉCUTÉS AVEC VIOLENCE.

N'EST PAS COUPABLE LA PERSONNE QUI, FACE À UN DANGER ACTUEL OU IMMINENT QUI MENACE ELLE-MÊME, AUTRUI OU UN BIEN, ACCOMPLIT UN ACTE NÉCESSAIRE À LA SAUVEGARDE DE LA PERSONNE OU DU BIEN, SAUF S'IL Y A DISPROPORTION ENTRE LES MOYENS EMPLOYÉS ET LA GRAVITÉ DE LA MENACE.

LES MINEURS CAPABLES DE DISCERNEMENT SONT PÉNALEMENT RESPONSABLES DES CRIMES DONT ILS ONT ÉTÉ RECONNUS COUPABLES, DANS DES CONDITIONS FIXÉES PAR UNE LOI PARTICULIÈRE QUI DÉTERMINE LES MESURES DE PROTECTION, D'ASSISTANCE, DE SURVEILLANCE ET D'ÉDUCATION DONT ILS PEUVENT FAIRE L'OBJET.

CETTE LOI DÉTERMINE ÉGALEMENT LES SANCTIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES À L'ENCONTRE DES MINEURS AINSI QUE LES PEINES AUXQUELLES PEUVENT ÊTRE CONDAMNÉS LES MINEURS, EN TENANT COMPTE DE L'ATTÉNUATION DE RESPONSABILITÉ DONT ILS BÉNÉFICIENT EN RAISON DE LEUR STATUT.

SE REPORTER AU CODE EN VIGUEUR, QUI S'APPLIQUE SANS CONSIDÉRATION DES REGIO, EN ANNEXE À LA LOI GÉNÉRALE.

CRIMES :

MEURTRE :

LE FAIT DE DONNER VOLONTAIREMENT LA MORT À AUTRUI CONSTITUE UN MEURTRE.

LE MEURTRE QUI PRÉCÈDE, ACCOMPAGNE OU SUIT UN AUTRE CRIME EST PUNI DE MORT.

LE MEURTRE QUI A POUR OBJET SOIT DE PRÉPARER OU DE FACILITER UN DÉLIT, SOIT DE FAVORISER LA FUITE OU D'ASSURER L'IMPUNITÉ DE L'AUTEUR OU DU COMPLICE D'UN CRIME EST PUNI DE MORT.

LE MEURTRE COMMIS AVEC PRÉMÉDITATION CONSTITUE UN ASSASSINAT. IL EST PUNI DE MORT.

LE MEURTRE EST PUNI DE MORT LORSQU'IL EST COMMIS :

SUR UN MINEUR ;

SUR UN ASCENDANT LÉGITIME OU NATUREL OU SUR LES PÈRE OU MÈRE ADOPTIFS ;

SUR UNE PERSONNE DONT LA PARTICULIÈRE VULNÉRABILITÉ, DUE À SON ÂGE, À UNE MALADIE, À UNE INFIRMITÉ, À UN HANDICAP OU À UN ÉTAT DE GROSSESSE, EST APPARENTE OU CONNUE DE SON AUTEUR ;

SUR UN MAGISTRAT, UN JURÉ, UN PLAIDEUR, UN OFFICIER PUBLIC, NOTAMMENT DE DES PRISONS OU TOUTE AUTRE PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, UN GARDIEN D'HABITATION OU DE GROUPES D'HABITATION DANS L'EXERCICE OU DU FAIT DE SES FONCTIONS, LORSQUE LA QUALITÉ DE LA VICTIME EST APPARENTE OU CONNUE DE L'AUTEUR ;

SUR LE CONJOINT, LES ASCENDANTS ET LES DESCENDANTS EN LIGNE DIRECTE OU SUR TOUTE AUTRE PERSONNE VIVANT HABITUELLEMENT AU MÊME LIEU, EN RAISON DES FONCTIONS EXERCÉES PAR CES PERSONNES ;

SUR UN TÉMOIN, UNE VICTIME OU UN ASSESSEUR, SOIT POUR L'EMPÊCHER DE DÉNONCER LES FAITS, DE PORTER PLAINTÉ OU DE DÉPOSER EN JUSTICE, SOIT EN RAISON DE SA DÉNONCIATION, DE SA PLAINTÉ OU DE SA DÉPOSITION ;

À RAISON DE L'ORIENTATION RELIGIEUSE DE LA VICTIME ;

PAR PLUSIEURS PERSONNES AGISSANT EN BANDE ORGANISÉE.

DANS TOUS LES AUTRES CAS ET SOUS RÉSERVE DU CONSTAT DE CIRCONSTANCES EXTÉRIEURES LAISSÉES À L'APPRÉCIATION DE L'ADJUDICATOR, ET HORS LES CAS EXONÉRATOIRES DÉFINIS PAR LA LOI, COMME LA LÉGITIME DÉFENSE (CARACTÈRE NON EXHAUSTIF) LE MEURTRE EST TOUJOURS PUNI AU MOINS PAR LA MUTILATION.

EMPOISONNEMENT :

LE FAIT D'ATTENTER À LA VIE D'AUTRUI PAR L'EMPLOI OU L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES DE NATURE À ENTRAÎNER LA MORT CONSTITUE UN EMPOISONNEMENT.

L'EMPOISONNEMENT EST PUNI DE MUTILATION.

IL EST PUNI DE MORT LORSQU'IL EST COMMIS DANS L'UNE DES CIRCONSTANCES CAPITALES DÉFINIES POUR LE MEURTRE.

LE FAIT DE FAIRE À UNE PERSONNE DES OFFRES OU DES PROMESSES OU DE LUI PROPOSER DES DONNÉES, PRÉSENTS OU AVANTAGES QUELCONQUES AFIN QU'ELLE COMMETTE UN ASSASSINAT OU UN EMPOISONNEMENT EST PUNI, LORSQUE CE CRIME N'A ÉTÉ NI COMMIS NI TENTÉ, DE MUTILATION.

CLÉMENCE POUR LE REPENTI : TOUTE PERSONNE QUI A TENTÉ DE COMMETTRE LES CRIMES D'ASSASSINAT OU D'EMPOISONNEMENT EST EXEMPTÉ DE PEINE SI, AYANT AVERTI L'AUTORITÉ, ELLE A PERMIS D'ÉVITER LA MORT DE LA VICTIME ET D'IDENTIFIER, LE CAS ÉCHÉANT, LES AUTRES AUTEURS OU COMPLICES.

LA PEINE DE MUTILATION ENCOURUE PAR L'AUTEUR OU LE COMPLICE D'UN EMPOISONNEMENT EST RAMENÉE À DES TRAVAUX AU SERVICE DE TOUS, DÉFINIS DANS LE TEMPS, LA NATURE ET L'ESPACE PAR L'ADJUDICATOR, SI, AYANT AVERTI L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, IL A PERMIS D'ÉVITER LA MORT DE LA VICTIME ET D'IDENTIFIER, LE CAS ÉCHÉANT, LES AUTRES AUTEURS OU COMPLICES.

AGRESSION :

TOUTE AGRESSION ENVERS AUTRUI QUI N'ENTRAÎNE PAS SA MORT EST PUNIE À L'APPRÉCIATION DE L'ADJUDICATOR À L'INTÉRIEUR DES PEINES PRÉVUES PAR LA LOI.

LA LOI PRÉVOIT UNE RÉPONSE PROPORTIONNÉE DE LA JUSTICE À LA GRAVITÉ DE L'AGRESSION.

LE CARACTÈRE PROPORTIONNEL INCLUT LA FORCE, LA NATURE, LA PORTÉE DE L'AGRESSION ET LES CONSÉQUENCES DE CELLE-CI. AINSI, TOUTE AGRESSION QUI ENTRAÎNE UN PRÉJUDICE PHYSIQUE, MORAL, FINANCIER OU DE RÉPUTATION SERA-T-ELLE APPRÉCIÉE DANS SA GRAVITÉ, SA NATURE ET SA DURÉE, AU PLUS JUSTE PAR LES AGENTS DE LA LOI, ET OUVRIRA-T-ELLE LE DROIT À LA VICTIME À DES COMPENSATIONS LAISSÉES À L'APPRÉCIATION DE L'ADJUDICATOR.

DANS LE CAS OÙ L'AUTEUR DE L'AGRESSION DÉMONTRERAIT SON INCAPACITÉ À COMPENSER SON ACTE ET SES CONSÉQUENCES, L'AUTEUR SE VERRA PRIVÉ DE TOUS SES DROITS ET DÉCHU AU RANG D'ESCLAVE. AFIN DE NE PAS ENTRAÎNER DE VENGEANCE CRUELLE, LA PROPRIÉTÉ DE L'ESCLAVE N'ÉCHOIERA PAS À LA VICTIME MAIS DEMEURERA À L'ADJUDICATOR. CE DERNIER VEILLERA À LA COMPENSATION DE LA VICTIME SOIT PAR LA JUSTE RÉPARTITION DU TRAVAIL ET DE LA RICHESSE PRODUITE PAR L'ESCLAVE-AUTEUR, SANS LIMITE DE DURÉE ; SOIT PAR LA REVENTE DE L'ESCLAVE-AUTEUR À UN TIERS ET LA REVERSION DU FRUIT DE LA VENTE À LA VICTIME, UNE FOIS LES FRAIS DE JUSTICE DÛMENT DÉDUITS.

DANS LE CAS D'AGRESSION AVÉRÉE, LA PEINE MINIMALE CONSISTERA EN LA JUSTE COMPENSATION DE LA VICTIME, ASSORTIE D'UNE AMENDE DE 50 CISTEYI ET DE L'ACQUITTEMENT DES FRAIS DE JUSTICE. LA PEINE MAXIMALE NE SAURAIT ÊTRE SUPÉRIEURE AUX PEINES MINIMALES ENCOURUES POUR UN MEURTRE, SOIT LA MUTILATION.

L'ADJUDICATOR VEILLERA TOUTEFOIS À APPRÉCIER LE CARACTÈRE INCAPACITANT DE CERTAINES AGRÉSSIONS, NOTAMMENT CELLES ENTRAÎNANT UN HANDICAP OU UNE VULNÉRABILITÉ DURABLE. CE CARACTÈRE INCAPACITANT DEVRA ÊTRE INTÉGRÉ À LA PUNITION ET À LA COMPENSATION ENVERS LA VICTIME. AINSI, UNE AGRÉSSION MINIME ET INVOLONTAIRE MAIS DONT LES CONSÉQUENCES SONT UNE LOURDE INCAPACITATION PEUVENT-ELLES SE CONCLURE PAR UNE SIMPLE AMENDE MAIS DE TRÈS LOURDES COMPENSATIONS. INVERSEMENT, UN ACTE D'AGRÉSSION PARTICULIÈREMENT VIOLENT, CRUEL ET EXCESSIF DONT LES CONSÉQUENCES SONT FINALEMENT MINIMES FERA-T-IL L'OBJET D'UNE PUNITION TRÈS SÈVÈRE MAIS D'UNE INDEMNISATION MESURÉE.

A L'APPRÉCIATION DE L'ADJUDICATOR ET EN SE CONFORMANT À L'ESPRIT PLUTÔT QU'À LA LETTRE DU PRÉSENT ARTICLE, TOUT CRIME PEUT ÊTRE DÉCHU AU RANG DE DÉLIT LORSQU'IL REVÊT UN CARACTÈRE INVOLONTAIRE ET ACCIDENTEL ET QUE SON AUTEUR JOUIT D'UNE HONORABILITÉ ET D'UNE RÉPUTATION SANS FAILLES, ATTESTÉES SI BESOIN PAR LA VIRGINALITÉ DE SON PASSÉ JUDICIAIRE ET PAR DES SERMENTS DE PROBITÉS PORTÉS EN SA FAVEUR PAR DES PERSONNES ÉGALEMENT IRRÉPROCHABLES.

L'ESPRIT GÉNÉRAL QUI PRÉSIDE À CETTE FORME DE CLÉMENCE REPOSE SUR UNE CONCEPTION RAISONNABLE DE LA NOTION DE RESPONSABILITÉ. IL APPARTIENT À L'ADJUDICATOR DE DÉTERMINER LES RESPONSABILITÉS ACTIVÉS DES PROTAGONISTES DES LITIGES QUI LUI SONT SOUMIS ; PAS DE DÉSIGNER À TOUT PRIX UN RESPONSABLE PASSIF EN VUE D'UNE INDEMNISATION. NOTRE CONCEPTION DE LA JUSTICE N'EXCLUT PAS, AU QUOTIDIEN, LA PART DU DRAME, DE L'ACCIDENT, DU HASARD OU DE LA FATALITÉ. PUNIR À TOUT PRIX EST INJUSTICE. AU PRÉJUDICE SUBI PAR LE MALCHANCEUX S'AJOUTE CELUI SUBI PAR LE CONDAMNÉ.

NÉANMOINS, DANS SA RECONNAISSANCE HUMBLE DE SON INCAPACITÉ À SURSEoir À L'ENSEMBLE DES PRÉJUDICES PORTÉS À SA CONNAISSANCE, L'ADJUDICATOR AURA À COEUR DE RENDRE PUBLIQUES LES SENTENCES QUI SE FONDENT SUR LE DRAME, L'ACCIDENT, LE HASARD OU LA FATALITÉ, ET D'INVITER LE PEUPLE DE SYRAM À LA SOLIDARITÉ ET À LA COMPASSION, À COMMENCER PAR L'INVOLONTAIRE AGENT DE CES FORCES MAJEURES. CE QUE LA JUSTICE NE PEUT PAS RÉPARER, LA COMMUNAUTÉ DES HOMMES LE PEUT.

RÉSOLUTION DES CRIMES :

L'ADJUDICATOR INFORMERA L'AUTEUR PRÉSUMÉ DE LA DURÉE ET DU COÛT PROBABLE DES INSTRUCTIONS PRÉALABLE À LA CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL EXCEPTIONNEL. SI L'ADJUDICATOR ESTIME QUE LA DURÉE ET LE COÛT DE L'EXERCICE DE LA JUSTICE SONT HORS DE PROPOS, IL PEUT SIMPLIFIER LA PROCÉDURE, EN RÉDUIRE LE COÛT ET TRAITER LE LITIGE EN COMPARUTION IMMÉDIATE, DON'T IL SERA PROCURATEUR, JUGE ET BOURREAU. LA DÉFENSE ÉVENTUELLE DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ NE DISPOSE D'AUCUN RECOURS CONTRE CETTE PRÉROGATIVE, QUI NE PEUT TOUTEFOIS PAS ÊTRE EXERCÉE SANS UNE CONVOCATION PRÉALABLE DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ ET DE SA DÉFENSE, AFIN DE DÉTERMINER LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS.

DÉLITS :

VOL :

LE FAIT DE S'APPROPRIER UN BIEN, UN TITRE OU UNE CHOSE DONT L'APPARTENANCE LÉGITIME À AUTRUI EST AVÉRÉE CONSTITUE UN VOL.

LA LOI PRÉVOIT UNE RÉPONSE JUSTE ET PROPORTIONNÉE AU VOL. LA PROPORTION INCLUT LA VALEUR DU BIEN DÉROBÉ, SA RESTITUTION ÉVENTUELLE À SON PROPRIÉTAIRE AVÉRÉ, COMPTE TENU DES ÉVENTUELLES DÉGRADATIONS OCCASIONNÉES, LES CIRCONSTANCES ET LE MODUS OPERANDI DE L'ACTE, ET ENFIN LE STATUT DU PROPRIÉTAIRE. SUR CES DEUX DERNIERS POINTS, LA PROCURATION VEILLERA À RESPECTER L'ESPRIT DE LA LOI CONCERNANT LE MEURTRE, EN INTÉGRANT NOTAMMENT ET DE FAÇON NON EXHAUSTIVE LA PARTICULIÈRE VULNÉRABILITÉ DE LA VICTIME, L'EFFRACTION VIOLENTE, LE CARACTÈRE NOCTURNE, L'ORGANISATION ET LA COLLECTIVITÉ DU VOL ; EN GARDANT LA PERSPECTIVE D'APPRÉCIER PARALLÈLEMENT LA PUNITION ET LA COMPENSATION.

EN MATIÈRE DE VOL, ET NOTAMMENT AU PROPOS DE LITIGES COMMERCIAUX : LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME EST EXONÉRATOIRE MAIS DOIT ÊTRE DUMENT ATTESTÉ PAR UN ÉCRIT VISÉ PAR LES DEUX PARTIES, TEL QU'UN CONTRAT. SI SA FORME EST LAISSÉE LIBRE, LE CONTRAT DOIT TOUJOURS MENTIONNER LA DATE, L'IDENTITÉ DES PARTIES ET UNE ESTIMATION DE LA VALEUR DES BIENS ÉCHANGÉS, SI POSSIBLE SOUS FORME MONÉTAIRE, EN ÉQUIVALENT-CISTEYI. CECI AFIN DE PERMETTRE À LA LOI DE REVENIR SUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS A POSTERIORI, SI L'UNE DES PARTIES S'ESTIME LÉSÉE APRÈS COUP, MALGRÉ SA CONNAISSANCE D'UN ÉVENTUEL DÉSÉQUILIBRE DE VALEUR, QUI DOIT ALORS ÊTRE ATTESTÉ SUR LE CONTRAT.

AUCUN RECOURS NE SAURAIT ÊTRE INTENTÉ DEVANT LA JUSTICE POUR DES AFFAIRES SIMILAIRES EN L'ABSENCE D'ÉCRITS PROBANTS. IL APPARTIENT À CHACUN D'EXERCER SON DROIT AU CONTRAT ET DE CHOISIR DES PARTENAIRES DIGNES DE CONFIANCE, C'EST À DIRE PRÊTS À SE PLIER À LA RÈGLE. TOUTE TRANSACTION ORALE OU EN DEHORS DU CADRE FORMEL DU CONTRAT ENTRE DANS LE CHAMP INCERTAIN DE L'INTERPRÉTATION, DU POIDS DU CRÉDIT, DU STATUT DES PARTIES, ET TRAHIT L'ESPRIT GÉNÉRAL DE LA LOI. DE TELLES TRANSACTIONS, CONCLUES EN DEHORS DU CADRE CIVIL, NE SAURAIENT REVENIR DANS CE CADRE UNIQUEMENT POUR SE VOIR ARBITRÉES.

REFUSER DE SE SOUMETTRE AU CONTRAT DE FAÇON RÉPÉTÉE ET MANIFESTE CONSTITUE UN DÉLIT ASIMILÉ AU VOL.

ATTEINTE AUX BIENS :

EST CONSIDÉRÉE COMME LE VOL, AVEC UN SOIN TOUT PARTICULIER À LA COMPENSATION APPORTÉE, PUISQUE LE BIEN S'EST VU DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ, ET À L'APPRÉCIATION DE LA PUNITION, COMPTE TENU DU CARACTÈRE PROBABLEMENT VIOLENT DE L'ACTE. L'ADJUDICATOR POURRA TOUT PARTICULIÈREMENT RELEVER CE DÉLIT EN CRIME SI LES CIRCONSTANCES L'Y INVITENT.

DISSIMULATION D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES :

TOUTES RECHERCHES ET INFORMATIONS CONCERNANT L'ALPHA NODUS SE DEVRONT D'ÊTRE COMMUNIQUÉES DIRECTEMENT AUX AUTORITÉS. LA PREUVE DE LA CULPABILITÉ ÉTANT À LA CHARGE DE L'ACCUSATEUR.

LOIS APPLICABLES AUX REGIO :

ADDENDUM REGIO ORACLIS :

SA SEIGNEURIE ORACLIS VOYANT TOUS LES DÉLITS À L'AVANCE, POURRA GRÂCIER LEURS AUTEURS SI CEUX-CI SONT LOUABLES ET DE BONNE FOI. CHACUN A DONC LE DÉVOIR D'AVERTIR ORACLIS DE SES MOTIVATION AVANT TOUT DÉLIT PERPÉTRÉ AU SEIN DE SON QUARTIER. RENIER LE PRÉSENT ARTICLE BANNIT TOUTE POSSIBILITÉ DE GRÂCE ET CONSTITUE UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE EN CAS DE PROCÈS. UNE IGNORANCE RÉPÉTÉE ET VOLONTAIRE DE CET ARTICLE ÉQUIVAUT À UN BLASPHEME.

TOUT ORACLE, CARTOMANCIEN, CHIROMANCIEN OU DEVIN EST INTERDIT DE PRATIQUE AU SEIN DE CE REGIO. TOUT PRACTICIEN PRIS EN FLAGRANT DÉLIT SERA MUTILÉ SUR LE CHAMP. EN CAS DE DEUXIÈME ARRESTATION, LA MORT SERA ALORS PRONONCÉE.

IL EST INTERDIT D'ÉCRASER LES PIEDS DES FILLES MÊME EN CAS D'INVASION BARBARE.

ORACLIS VOYANT TOUT, IL PEUT DEVINER À L'AVANCE LES CRIMES ALLANT ÊTRE COMMIS. DANS CE CADRE, IL EST POSSIBLE QUE L'ADJUDICATOR OU L'EVOCATI OCULUS ARRÊTE UNE PERSONNE AVANT MÊME QUE LE CRIME SOIT COMMIS. CONTESTER UNE TELLE ARRESTATION PRÉVENTIVE EST UN BLASPHEME.

ADDENDUM À LA LOI GÉNÉRALE : DISSIMULATION D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES :

TOUTES RECHERCHES ET INFORMATIONS CONCERNANT L'ALPHA NODUS SE DEVRA D'ÊTRE COMMUNIQUÉ DIRECTEMENT À ORACLIS. L'ARTICLE DEMEURE INCHANGÉ SUR LES AUTRES TERMES.

ADDENDUM REGIO BACCHUS :

LA SOBRIÉTÉ AVÉRÉE DANS CE REGIO CONSTITUE UN DÉLIT. LE TRANSPORT D'ALCOOL EST EXONÉRATOIRE DE RESPONSABILITÉ.

LE TRANSPORT D'EAU EST PROHIBÉ. ADDENDUM PERSONNEL DE SA SEIGNEURERIE : "ET PAS QU'UN PEU !"

LE PERSONNEL DES DÉBITS DE BOISSONS CONSTITUE UNE EXTENSION SYMBOLIQUE DE LA PERSONNE DE BACCHUS. AUSSI LONGTEMPS QUE LEURS ACTES N'ENTRENT PAS EN CONTRADICTION AVEC LA LOI GÉNÉRALE, TOUT ACTE CRIMINEL ENVERS EUX OU ENTRAVE À LEURS PROPRES ACTES EST CONSIDÉRÉ COMME UN BLASPHEME. DE LA MÊME FAÇON, CHACUN FERA PREUVE DE LA MÊME DÉFÉRENCE ET DE LA MÊME SOCIABILITÉ ENVERS EUX QU'ENVERS BACCHUS PERSONNELLEMENT.

ADDENDUM À LA LOI GÉNÉRALE : DISSIMULATION D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES :

TOUTES RECHERCHES ET INFORMATIONS CONCERNANT L'ALPHA NODUS SE DEVRA D'ÊTRE COMMUNIQUÉ DIRECTEMENT À ORACLIS. L'ARTICLE DEMEURE INCHANGÉ SUR LES AUTRES TERMES. ADDENDUM PERSONNEL DE SA SEIGNEURERIE : "PARCE QUE DE TOUTES FAÇONS, Y'A QUE LUI QUE ÇA INTÉRESSE !"

ADDENDUM REGIO QUINTUS :

LA DESTRUCTION DE TOUT SUPPORT DE MÉMOIRE : PARCHEMIN, TABLETTES, TOUT SUPPORT À L'EXCEPTION DE CEUX RÉGULIÈREMENT DÉTRUITS LORS DE LA PRATIQUE DE LA MAGIE ; TOUTE ATTEINTE AUX PERSONNES DÉTENTRICES D'UNE TRADITION ORALE TELLES QUE BARDES OU CONTEURS, VIEILLARDS, ETC... ÉQUIVAUT À UN BLASPHEME. EN L'ABSENCE DE CRÉATURE CÉLESTE OUTRAGÉE, AUCUN RECOURS N'EST DONC POSSIBLE.

EST ÉGALEMENT CONSIDÉRÉ COMME SUPPORT DE MÉMOIRE TOUTE CHOSE OU BIEN ISSU DU TRAVAIL DES MINEURS, ET PAR EXTENSION LA CORPORATION TOUTE ENTIÈRE, ARCHÉOLOGISTES INCLUS.

ADDENDUM À LA LOI GÉNÉRALE : DISSIMULATION D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES :
TOUTES RECHERCHES ET INFORMATIONS CONCERNANT L'ALPHA NODUS SE DEVRONT D'ÊTRE COMMUNIQUÉES DIRECTEMENT AU MUSEUM QUINTUS. LA PREUVE DE LA CULPABILITÉ ÉTANT À LA CHARGE DE L'ACCUSATEUR.

CODEX MINEURS

ART 2.09

LES MINEURS PRIENT GRISOUS. PLUSIEURS PRONONCIATIONS ET ORTHOGRAPHES SONT TOLÉRÉS POUR NOMMER CETTE DIVINITÉ MINEURE : GRISOUS, GRISOURS, GRISOUSSE... GRISOUS EST LA DIVINITÉ DES MINEURS MAIS IL NE S'AGIT EN AUCUN CAS D'UNE DIVINITÉ MINEURE.

ART 2.12A

UNE FORTE PILOSITÉ EST UNE MARQUE DE RESPECT ENVERS GRISOUS. LES POILS DANS LE DOS ET SUR LES ORTEILS SONT PARTICULIÈREMENT RESPECTABLES.

ART 2.13

UN PAS VAUT 26 UNITÉS JOURNALIÈRES. UN COUP DE PIOCHE DANS DU GRÈS BALSAMIQUE VAUT 31 UNITÉS JOURNALIÈRES OU 1 COUDÉE. UN COUP DE PIOCHE DANS DE L'ARGILE GRAS VAUT 34 UNITÉS JOURNALIÈRES, SAUF EN CAS DE FORTE HUMIDITÉ (DANS CE CAS IL VAUT 38 UNITÉS). UN COUP DE PIOCHE DANS UNE ROCHE AUTRE VAUT 37 UNITÉS. UNE TÂCHE DE MANUTENTION VAUT 28 UNITÉS. UNE MINUTE DE PAUSE VAUT 84 UNITÉS. UNE MINUTE D'IMMOBILISATION VAUT 126 UNITÉS.

CIRCULAIRE 40A-66

UNE PAUSE SYNDICALE EST OBLIGATOIRE TOUS LES 428 PAS (OU TOUTES LES 10789 UNITÉS JOURNALIÈRES), EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ UN FACTEUR DE 0.042 % PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ EST APPLIQUÉE.

NOTA BENE : DANS UNE COLONNE DE PLUSIEURS MINEURS SI UNE PERSONNE DOIT MARQUER SON TEMPS DE PAUSE SYNDICALE, ALORS LE RESTE DE LA COLONNE DOIT L'ATTENDRE (CE QUI POUR LES AUTRES MINEURS NE REPRÉSENTE PAS UNE PAUSE, MAIS UN TEMPS D'IMMOBILISATION).

ART 2.29

LE TEMPS DE TRAVAIL EST COMPTABILISÉ EN COUDÉE OU DEMI COUDÉE DURANT LES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE. IL N'EXISTE PAS DE CONVERSION DES COUDÉES EN UNITÉS JOURNALIÈRES.

ART 2.31

LES TROUVAILLES ARCHÉOLOGIQUES AUTRES QUE LES MINÉRAIS DE TYPE ALPHA, BETA ET 43A, DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES AUX ARCHÉOLOGUES EN CHEF. LES BOISSONS ALCOOLISÉES NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DES TROUVAILLES ARCHÉOLOGIQUES.

ART 2.32
VOIR ART 1.44

DÉCRET 9 ALINÉA 3
LES CRÉATURES AGRESSIVES ET LES OBJETS POTENTIELLEMENT DANGEREUX DÉCOUVERTS LORS DES FOUILLES NE SONT PAS DU RESSORT DES MINEURS. IL INCOMBE AUX EMPLOYEURS DE REMÉDIER À LA SITUATION, PENDANT CE TEMPS LES MINEURS SONT EN « IMMOBILISATION ».

ART 3.01
LES CHANTS DES MINEURS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS, MÊME S'ILS RESSEMBLENT PARFOIS À DES CHANSONS À BOIRE OU À DES HYMNES D'ALCOOLIQUES, IL S'AGIT TOUJOURS DE PRIÈRES À GRISOUS. LES MUSICIENS DOIVENT LES ACCOMPAGNER EN SOL MINEUR.

ART OMEGA 3, PARAGRAPHE 22
LE MINAGE EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AUX HOMMES (ALORS QUE LES FEMMES FONT LE « MINACHE ET LA POUCHIÈRE » - AVEC L'ACCENT). LES EXCEPTIONS TOLÉRÉES SONT :
- LES FEMMES À MOUSTACHE ET/OU À TRÈS FORTE PILOSITÉ (EN HOMMAGE À GRISOUS)
- LA TROISIÈME FILLE DES FAMILLES DE PLUS DE 8 ENFANTS DONT L'UN DES PARENTS EST MORT À LA MINE.
- MADAME JUSTINA OCTUS BRAVUS
- LES FEMMES CAPABLES DE PIOCHER 2 MÈTRES DE GRÈS BALSAMIQUE EN MOINS DE 3 CHANDELLES.

ART 3.33
LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE SUR LES CHANTIERS ET DANS LES TAVERNES EN FIN DE SOIRÉE.

CHAPITRE 8
UNE HABILITATION DE TYPE « III » EST NÉCESSAIRE POUR LE MANIEMENT DES PELLÉS.
UNE HABILITATION DE TYPE « GAMA V » EST NÉCESSAIRE POUR LE MANIEMENT DES PIOCHES.

ART 3.54
IL EST INTERDIT DE CONTRAINDRE UN MINEUR À CONTOURNER UN BÂTIMENT, UNE PERSONNE, UN GROUPE DE PERSONNES OU UN OBSTACLE SUR LES TRAJETS VERS OU DEPUIS SON LIEU DE TRAVAIL.

ART 3.77
RECEVOIR UN COUP DE GRISOUS ET Y SURVIVRE EST UN HONNEUR. CEUX QUI PÉRISSENT D'UN COUP DE GRISOUS LE MÉRITAIENT SANS DOUTE !

ART 40

LISTE DES JOURS FÉRIÉS :

- LE 4ÈME JOUR DES PREMIÈRES DÉCADES DE MARTIUS
- 1ER JOUR DES CALANDRES DE MARTIUS: ANNIVERSAIRE DE GURDILUS L'ANCÊTRE
- PREMIER LUNAE DIES DE LA SECONDE DÉCADE D'APRILIS: DATE COMMÉMORATIVE DE LA NAISSANCE DE QUINTUS ANAXAGORE
- 7ÈME JOURS DE LA PREMIER DÉCADE DE QUINTILIS: ANNIVERSAIRE DE LA MORT DE QUINTUS ANAXAGORE
- PREMIER VENERIS DIES DE LA DERNIÈRE DÉCADE DE JUNIUS: DATE DE LA FONDATION DE LA GUILDE DES MINEURS
- DERNIER JOURS DE LA 3ÈME DÉCADE DE QUINTILIS: ANNIVERSAIRE DU SACRE DE CAIUS MYRALISSIS DIT LE MOUSTACHU !!
- FIN DES DÉCADE DE SEXTILIS : ANNIVERSAIRE DE LA DÉCOUVERTE DE 16 TONNEAUX DE LIQUEUR
- 1ER JOUR DE LA PREMIER DÉCADE DE NOVEMBER: DATE DE LA LIBÉRATION DE GRISOUS

ART ALPHA 6

LE TRAVAIL DE NUIT, EN PENTE OU EN PRÉSENCE D'ELF, EST MAJORÉ DE 47%

ART OMEGA 3

LES MINEURS DOIVENT AVOIR BONNE MINE, IL EST MAL VU DE FAIRE GRISE MINE OU D'AVOIR MAUVAISE MINE.

AXIOME 38

CHAQUE MATIN LE MINEUR DOIVENT RÉPONDRE À L'APPEL.

ART 6.99

ON NE PLAISANTE PAS AVEC LA DISCIPLINE : EN CAS DE FAUTE GRAVÉ UN MINEUR REÇOIT 1 AVERTISSEMENT, AU BOUT DE 30 AVERTISSEMENTS IL RISQUE LA SUPPRESSION DE 9 MINUTES DE PAUSE !! SI UN MINEUR SE VOIT SUPPRIMER PLUS DE 18 MINUTES DE PAUSE DANS UN MOIS COMPLET LE MINEUR REÇOIT UN BLÂME MAJEUR. SI PLUS DE 10 BLÂMES MAJEURS SONT CUMULÉS AU COURS D'UNE ANNÉE ALORS LE MINEUR, RISQUÉ DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUVANT MÊME ÊTRE LOURDE DE CONSÉQUENCES (LESTAGE DE SA PELLE OU NON AFFÛTAGE DE SA PIOCHE !). CHAQUE ANNÉE LE COMPTEUR DES BLÂMES RECOMMENCE À ZÉRO.

ART DE MARCIUS VULGUS

POUR DÉTECTER LA PRÉSENCE DE GRISOUS DANS LES PARAGES, LES MINEURS UTILISENT UN CANARI DANS UNE CAGE. QUAND CELUI-CI DEVIENT TERRIFIÉ, ALORS LE COUP DE GRISOUS N'EST PAS LOIN.

RÉCLAMATION 399

CERTAINS LIEUX SONT INTERDITS AUX MINEURS : C'EST DE LA DISCRIMINATION !

SUPERSTITIONS :

- CROISER UNE PELLE ET UNE PIOCHE PORTE MALHEUR.
- SI LE 4EME COUP DE PIOCHE SONNE CREUX, C'EST MAUVAIS SIGNE.
- RENSERER DU SEL PORTE MALHEUR.
- LE CHIFFRE 20 PORTE BONHEUR (MERCI BACCHUS POUR LE 20).
- LA PRÉSENCE D'UN GAUCHER DANS UNE TROUPE NE PORTE PAS MALHEUR, MAIS CA GÈNE TOUT LE MONDE.
- L'EXPRESSION « MINE DE RIEN » EST UN BLASPHEME QUI PORTE MALHEUR. CELUI QUI L'ÉNONCE ENCOURT UNE PUNITION PHYSIQUE DE 6 COUPS DE PELLE OU 4 COUPS DE PIOCHE.
- ÊTRE SUPERSTITIEUX PORTE MALHEUR.

ART "MAIS NO PAUSE"

LES GRANDS ARCHEOLOGUS EN CHEF ONT DROIT DE LEVER TOUTES LES PAUSES, DANS TOUTES LES CONDITIONS, À TOUT MOMENT.

ART 3, PARAGRAPHE 1

LORS DES DÉPLACEMENTS EN SOLITAIRE CHAQUE PAS COMPTE 1,3432 FOIS PLUS.

ART 404

ERREUR DE RECHERCHE DU MINEUR EN QUESTION.

ART 55

EN CAS DE MÉCONTENTEMENT GÉNÉRAL DES MINEURS, LA GRÈVE PEUT ÊTRE PROCLAMÉE. UNE MINUTE DE GRÈVE VAUT 26 UNITÉS JOURNALIÈRES. IL N'EXISTE AUCUN SERVICE MINIMUM.

ART BETA 2

IL EST INTERDIT DE PIOCHER EN DEHORS DES HEURES OFFICIELLES ET SYNDICALES, SAUF POUR SON PROPRE PLAISIR OU POUR L'ENTERREMENT DE SES PROCHES.